

Manque de pertinence des investigations menées par le SAJ

Intérêt de l'enfant dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse

Commentaires de l'arrêt du 20 février 2008 par Laurence Maufroid, Juin 2008

Pour réformer la décision contestée et soumettre la mineure et sa famille à un accompagnement d'ordre éducatif par un centre d'orientation éducative, un centre de guidance ou tout autre personne ou organisme adéquats, ainsi qu'à toute directive qu'il paraîtra opportun au Directeur du Service de protection judiciaire de prévoir dans l'intérêt de l'enfant, la Cour se fonde, ce 20 février 2008, sur trois éléments :

- 1_La Cour s'interroge quant à la pertinence des investigations menées par le Service d'Aide à la Jeunesse, lequel paraît s'être rapidement mis en opposition avec les parents de la mineure et ce, sans même tenir compte du désarroi de la mère lié notamment à des complications médicales. Les investigations menées par le Service de Protection judiciaire ne permettent nullement de confirmer l'ensemble des hypothèses émises par le SAJ, lesquelles ont fondé la décision du premier juge.
- 2_La Cour est surprise que la mère de la mineure n'ait été entendue personnellement dans le cadre de la procédure judiciaire pour la première fois qu'en degré d'appel.
- 3_La Cour constate que les parents se sont ressaisis et ce, en trouvant un logement adéquat pour héberger leur famille et en comprenant la nécessité de se faire accompagner dans l'éducation et la prise en charge de leurs enfants.
- 4_La Cour considère que si le premier juge a, à bon droit, établi que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant était gravement compromise, et que la contrainte s'imposait, la mesure d'hébergement hors du milieu de vie n'apparaît pas la plus conforme à l'intérêt de la mineure.

Cour d'appel de Mons, (Ch. de la jeunesse), 20 février 2008

Y(...) et Z(...) en leur qualité de civilement responsables et en tant que débiteurs d'aliments envers leur fille mineure, X.

Protection de la jeunesse – Article 38 du décret du 4 mars 1991 – Hébergement temporaire hors du milieu familial – Recevabilité de l'appel – Fondement – Doute sur la pertinence des investigations menées par le SAJ – Intérêt du mineur – Danger – Intégrité physique ou psychique gravement compromise – Contrainte – Accompagnement d'ordre éducatif

Cités pour présenter leurs moyens de défense et entendre statuer sur les appels interjetés le 2 octobre 2007

Par maître B, avocat au barreau de Mons, pour et au nom de Z, mère de l'enfant,

Et,

Par le Ministère public pour et au nom de son office, du jugement prononcé contradictoirement le 27 septembre 2007 par le tribunal de la jeunesse de Mons, lequel, sur pied notamment de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse

« Constate que l'intégrité physique ou psychique de la mineure est actuellement et gravement compromise, les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en fait ou en droit refusant l'aide du Conseiller de l'aide à la jeunesse, ou négligeant de la mettre en œuvre ;

Dit que X (...) sera hébergée temporairement hors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation ou de sa formation professionnelle ;

Dit que la présente mesure d'aide contrainte sera mise en œuvre par le Directeur de l'aide à la jeunesse avec l'assistance du Service de Protection Judiciaire ;
Condamne les second et troisième cités aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 53,31 euro ;
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement » ;

Entendus à l'audience du 28 janvier 2008

- la citée Z en ses moyens développés par son conseil Maître B ; avocat au barreau de Mons, et en ses explications personnelles ;

- le cité Y en ses moyens développés par son conseil Maître A, avocat au barreau de Mons, et en ses explications personnelles ;

- l'enfant X en ses moyens développés par son conseil Maître C, avocat au barreau de Mons ;

- le Ministère Public en ses réquisitions ;

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Au regard des éléments soumis à son appréciation, la Cour ne peut que s'interroger quant à la pertinence des

investigations menées par le Service de l'Aide à la Jeunesse, lequel paraît s'être rapidement mis en

opposition avec les parents de X, et en particulier avec sa mère, laquelle traversait manifestement une période de désarroi liée notamment à des complications médicales, d'une part, à son implication éventuelle dans un ou des faits pénalement répréhensible(s), d'autre part.

Les investigations menées par le Service de Protection Judiciaire ne permettent nullement de confirmer l'ensemble des hypothèses émises par le Service de l'Aide à la Jeunesse, lesquelles ont fondé la décision du premier juge.

Force est par ailleurs de constater que l'audience devant la cour a constitué la première occasion pour Z de faire entendre personnellement sa voix, et sa version des faits, dans le cadre de la procédure judiciaire, aucun élément du dossier n'établissant qu'elle ait été conviée à s'expliquer dans le cadre des procédures menées sur base de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, et seule son conseil étant présente à l'audience du 11 septembre 2007, en raison de son incarcération.

Les débats à l'audience publique du 28 janvier 2008 ont mis en évidence que Z et Y, après le passage à vide évoqué ci-avant, se sont ressaisis, trouvant un logement adéquat pour héberger leur famille et comprenant la nécessité, aux regards des difficultés qu'ils traversent et de leur environnement familial chaotique, de se faire accompagner dans l'éducation et la prise en charge de leurs enfants.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que si le premier juge a, à bon droit, considéré que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant était gravement compromise, et que la contrainte s'imposait, non seulement en considération de l'attitude du couple parental, mais en raison surtout des tensions, pressions et inadéquations de l'environnement familial, la mesure d'hébergement hors du milieu de vie n'apparaît pas la plus conforme à l'intérêt de la mineure.

Par ces motifs,

La Cour, Chambre de la Jeunesse,

(...)

Reçoit les appels ;

Après avoir constaté la persistance du danger pour la sécurité psychologique et affective de X(...) et la nécessité toujours actuelle de recourir à la contrainte ;

Dit les appels partiellement fondés ;

Confirme le jugement déferé en ce qu'il constate l'état de danger et la nécessité de recourir à la contrainte ;

Le met à néant pour le surplus,

Réformant,

Soumet X, sa famille et ses familiers à un accompagnement d'ordre éducatif par un centre

d'orientation éducative, un centre de guidance ou toute autre personne ou organisme adéquats, ainsi qu'à toute directive qu'il paraîtra opportun au Directeur du Service de Protection Judiciaire de prévoir dans l'intérêt de l'enfant ;

Délaisse les frais d'appel à charge de l'Etat.

(...)

Sièg. : Mr. P.-A. Wustefeld, Conseiller, Juge d'appel de la Jeunesse suppléant

Plaid. : Mr. P. Bernard, Premier Avocat Général